

3^e ÉDITION

APPEL À MANIFESTATION
D'INTÉRÊT 2020

Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau



REGLEMENT

I/ OBJECTIF DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Les cultures et systèmes de production favorables pour l'eau sont à bas niveau d'impact (BNI) sur la ressource en eau, de par une absence ou une utilisation très limitée des intrants agricoles (fertilisants, produits phytosanitaires). Il peut s'agir de systèmes herbagers, agriculture biologique, luzerne, miscanthus (sans glyphosate), TTCR (taillis très courte rotation), chanvre, sainfoin, sarrasin, ...

L'objectif de l'appel à manifestation d'intérêt est de favoriser la création ou la consolidation de débouchés permettant de développer et consolider la présence de ces systèmes de cultures favorables notamment dans les zones à enjeux « eau » par :

- la mise en place de nouvelles productions respectueuses de la ressource en eau,
- le développement d'une marque de territoire ou d'un label « mention d'intérêt » permettant la valorisation économique des produits agricoles issus de la zone à enjeu (captage, zones humides (prairies inondables ...), territoire),
- le maintien ou le développement de productions à bas niveau d'impact en jouant sur les débouchés,
- maintien ou développement de productions à bas niveau d'impact en jouant sur les investissements amont ou aval de la production.

II/ TERRITOIRE ELIGIBLE

Le périmètre de la Région Grand Est.

Le lien avec les zones à enjeux « eau » est obligatoire (aires d'alimentation de captages dégradés ou à préserver, bassins versants de cours d'eau fortement impactées par les pollutions agricoles, milieux humides, zones à enjeux érosion...). La liste de ces territoires prioritaires est détaillée en annexe 1.

Le projet doit obligatoirement prévoir la mise en place au moins en partie de systèmes BNI sur ces zones à enjeux eau. Si ce lien est jugé comme faible les financeurs peuvent demander, si elle n'est pas déjà prévue, une animation complémentaire dont l'objectif sera d'accentuer le positionnement de systèmes BNI dans les zones à enjeux eau.

III/ SYSTEMES DE CULTURES ELIGIBLES

Le projet devra porter **sur les filières sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource en eau**. Il peut s'agir de :

- Systèmes herbagers
- Agriculture biologique
- Luzerne
- Miscanthus (sans glyphosate)
- TTCR
- Chanvre
- Sainfoin
- Sarrasin
- ...

Une filière liée à une culture non listée pourra être proposée si celle-ci est cultivée sans intrant. La démonstration de la non-utilisation d'intrants dans la culture devra être faite dans le dossier à partir de publications d'articles scientifiques ou de journaux techniques.

IV/ BENEFICIAIRES

Cet appel à projet s'adresse aux collectivités, organismes de développement agricole, collectifs d'agriculteurs (GIEE, CUMA, CETA...), associations ou syndicats, coopératives, négoce, industries, centres de gestion, distributeurs. Cette liste n'est pas limitative.

Le dossier devra présenter l'organisation de la gouvernance du projet avec :

- la structure « chef de file » responsable administrative, coordinatrice et interlocutrice principale,
- les partenaires associés et le rôle de chacun dans le projet,
- les modalités de gouvernance,
- les modalités de reversement de l'aide demandée entre les membres du projet, dans le cas de la volonté d'une seule attribution de l'aide.

Les projets privilégiant le partenariat avec une collectivité concernée par une ressource en eau bénéficieront d'une attention particulière.

Les projets concernant des captages devront être cohérents avec les démarches de protection de la qualité de l'eau portées par les maîtres d'ouvrages gestionnaires des captages en question.

V/ PROJETS ELIGIBLES

1/ Nature des projets (et exclusions)

- **Les projets d'études et d'animation** (*sur une période 2 ans maximum*) permettant d'étudier la faisabilité et de développer des projets de filières proposant des solutions pérennes et efficaces pour la protection de la ressource en eau ou des milieux humides.
- **Les investissements** (*sur une période 3 ans maximum*) rendus nécessaires à la concrétisation du projet global.

Dans le cas d'investissement, l'action doit avoir un impact mesurable sur le maintien ou l'évolution de pratiques ou systèmes et sur les territoires cibles cités au point II, ce qui nécessite d'être justifié par une étude technico-économique préalable. Pour ce faire, une analyse détaillée devra montrer la faisabilité du projet (faisabilité technique, économique et de marché, détail de retour sur investissement) en comparant le projet avec et sans aide et la surface concernée par le projet (en termes de changement de systèmes) dont la part d'augmentation de surfaces et la part envisagée de cette augmentation sur les zones à enjeux « eau », la localisation de la zone d'approvisionnement envisagée permettant de faire le lien avec les zones à enjeux eau.

Le projet devra porter **sur les filières sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource en eau**, soit en priorité, les volets d'élevage à l'herbe, l'agriculture biologique et autres cultures sans intrants ou à bas niveau d'impact (liste en point III).

Sont exclus du champ de cet appel à manifestations d'intérêt :

- les initiatives à caractère individuel,
- les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation,
- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base,
- les actions collectives relevant de la mesure 4.1. des financements PDRR,
- le remplacement d'équipements de transformation existants.

Seuls les projets portant sur une culture à bas niveau d'impact et intégrant un vrai projet de territoire allant vers une modification sur le long terme de pratiques favorables à la protection de la ressource en eau pourront être retenus. Un projet ponctuel de culture à bas niveau d'impact qui ne donne pas d'assurance quant à son efficacité sur la ressource en eau ne pourra pas être retenu.

Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du présent AMI n'exonère pas le porteur de projet de formuler une demande dans le cadre des dispositifs cofinancés des PDRR.

2/ Méthode de sélection

Les dossiers seront examinés par un comité technique composé d'un représentant de la Région, de chaque Agence de l'Eau, de la DRAAF, de la DREAL, de l'Agence bio, de Coop de France, de Négoce Centre Est et de la Chambre régionale d'agriculture.

Les manifestations d'intérêt recevables feront l'objet d'un classement par ce comité fondé sur les critères suivants :

- **lien avec les territoires à enjeu « eau »** au moins en partie en lien avec un territoire prioritaire (aires d'alimentation de captages dégradés ou à préserver, bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, milieux humides – cf. point II),
- **garantie de l'efficacité du projet sur la ressource**, notamment au travers de l'évaluation de la surface maintenue ou développée en culture à bas niveau d'impact particulièrement sur la zone à enjeux eau
- **caractère collectif et multipartenarial** si besoin (impliquer plusieurs acteurs pertinents du territoire, notamment implication de la collectivité ou des collectivités concernées),
- **cohérence** du gain environnemental sur la ressource avec les moyens déployés.

La proposition de financement sera faite par la Région Grand Est et les Agences de l'eau suite à l'évaluation du comité technique.

Les financeurs (agences et Région) évalueront projet par projet le meilleur outil à utiliser pour porter les aides, notamment pour le volet investissement (dispositif de droit commun, régime d'exemption), et proposera une répartition des financements entre les partenaires de l'appel à manifestations d'intérêt. Au final, cette proposition financière sera évaluée indépendamment par chaque financeur selon ses modalités décisionnelles propres.

VI/ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro

L'aide se présente sous forme d'une subvention selon une répartition qui sera définie par les financeurs en considérant l'intérêt des projets dans leur globalité : cofinancement par la Région Grand Est et/ou l'Agence de l'Eau du territoire concerné.

- **Section :** investissement fonctionnement

- **Taux maximum possible :**

Porteurs de projet \ Type de projet	Etude	Animation	Investissement
Pour les collectivités et associations	de 40 à 80 % selon le financeur		
Pour les acteurs économiques	de 40 à 70 % dans le respect des règles d'encadrement européen et selon le financeur		

- **Remarques importantes :**

- le périmètre des investissements éligibles ainsi que les taux pourront varier d'un bassin à l'autre. **Des contacts préalables devront être pris avec l'agence de l'eau concernée pour préciser l'éligibilité et le niveau d'intervention du projet en question,**
- les partenaires se réservent le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée, et pour les projets importants financièrement, de programmer le projet et les financements dans la durée.

VII/ LE DOSSIER DE CANDIDATURE

- **Un processus en deux étapes**

La 1^{ère} étape consiste au dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI à partir duquel les différents comités jugeront de l'éligibilité ou de la pertinence du projet au regard des critères de sélection de l'AMI (cf. point V.2).

La 2^{ème} étape portera sur la formalisation du dossier financier. Des pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction définitive du projet seront alors demandés par le ou les financeur(s) concerné(s).

Le dossier de candidature n'a pas vocation à être aussi complet administrativement que le dossier financier qui suivra, dans le cas d'un avis technique favorable. Il devra donc prioritairement donner une vision claire de l'ambition et de la cohérence du projet, de ses grandes composantes/actions, démontrer l'intérêt du projet sur la ressource en eau. Un sommaire indicatif est précisé dans le paragraphe suivant.

- **Contenu du dossier de candidature**

Les dispositifs relatifs aux PDRR reposent sur des règles et des obligations qui leur sont propres. **Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du présent AMI n'exonère pas le porteur de projet de formuler une demande dans le cadre des dispositifs cofinancés des PDRR.**

Le dossier de candidature doit contenir au moins les informations suivantes :

Pièces administratives

- le budget avec le(s) devis descriptif(s) et estimatif(s) détaillé(s) en H.T et T.T.C,
- un plan de financement prévisionnel de l'opération indiquant l'origine et le montant des moyens financiers et notamment des recettes publiques, dont l'aide sollicitée auprès de la Région et/ou de l'Agence de l'Eau ou d'autres financeurs.

Pièces techniques

- un courrier motivé de candidature,
- un descriptif détaillé du projet envisagé présentant :
 - o ses objectifs,
 - o ses caractéristiques techniques et économiques,
 - o les étapes et délais de réalisation,
 - o l'impact attendu en termes de développement des systèmes ou cultures à bas niveau d'impacts.
- une présentation de la gouvernance et des partenaires impliqués.
- en cas d'investissement, si le projet ne la prévoit pas, une étude de faisabilité présentant les éléments cités précédemment.
- toute pièce complémentaire permettant d'apprécier le degré de réponse de la demande au regard des conditions d'éligibilité et des critères de sélection,

- **Mode de dépôt des dossiers**

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestations d'intérêt

Un seul dossier à remplir par le porteur de projet et à adresser à l'adresse mail suivante :

amifilieres@grandest.fr

- **Délai limite de dépôt des dossiers**

- 1^{ere} session : le 30 mai 2020
- 2^e session : le 30 septembre 2020

- **Analyse et sélection des dossiers par le comité des financeurs (dates indicatives)**

Session 1 (mai)

- Analyse des dossiers : juin 2020
- Réponse pour compléments et / ou avis du comité : juillet-août

Session 2 (septembre)

- Analyse des dossiers : octobre-novembre 2020
- Réponse pour compléments et / ou avis du comité : décembre

- **Important : Le comité des financeurs pourra se réserver le droit de :**

- Demander des compléments à un porteur de projet pour finaliser l'instruction à tout moment du processus, permettant une instruction au fil de l'eau pour les dossiers retenus, auxquels il manquerait juste l'une ou l'autre pièce technique ou administrative,
- Reporter un projet non abouti en session suivante, à condition que le porteur de projet ait retravaillé le projet en tenant compte des observations formulées,
- Réorienter un projet vers une autre source de financement de l'un des partenaires de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, ou vers un autre dispositif,
- **Refuser un projet lorsqu'il ne correspond pas aux critères de l'Appel à Manifestation d'Intérêts.**

- **Attribution des financements :** présentation et validation des dossiers dans les instances décisionnelles des partenaires (Région, Agences de l'Eau) après instruction administrative des dossiers retenus à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

VIII/ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et des Agences de l'Eau dans tout support de communication selon les chartes graphiques de chaque partenaire.

La Région et les Agences de l'Eau se réservent la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

D'autres engagements pourront être définis dans le cadre des conventions financières.

IX/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES

Pour les Agences de l'Eau :

Les aides seront gérées selon les dispositions en vigueur et spécifiques à chaque Agence.

Pour la Région :

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage notamment à transmettre aux financeurs :

- les documents, publications et/ou études produits ou compte-rendu synthétique avec renseignement des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées ;
- une attestation signée par le représentant du bénéficiaire expliquant les modalités de calcul du coût journée sur la base des dépenses effectivement réalisées.

X/ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les financeurs conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.
- L'aide (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- **Tout commencement d'opération avant la date d'autorisation de démarrage rend l'ensemble du projet inéligible aux aides du ou des financeurs.**